

Direction Générale des  
Services Techniques  
Gestion Domaine Public  
Concessionnaires  
YV/PL/HH

**VILLE DE FREJUS****ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-2038****Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, RUE  
JOURDAN.****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRÉJUS,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

**Vu** l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

**Vu** l'Arrêté Municipal n° 2020-1082 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Charles MARCHAND, adjoint au Maire,

**Vu** la demande en date du 15/06/2025 présentée par le SERVICE SIGNALISATION de la Ville de Fréjus, en vue de procéder à des travaux de marquages au sols, RUE JOURDAN,

**Considérant** que pour le bon déroulement de ces travaux il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, RUE JOURDAN.

**ARRETE**

**Article 1** : Une interdiction provisoire à la circulation sera appliquée à compter le 30 juin 2025, de 7h00 à 16h00 inclus :

- RUE JOURDAN.

**Article 2** : Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules du Service Signalisation exécutant les travaux.

Durant la même période, la circulation sera déviée par les voies adjacentes.

Un chemin piétonnier devra être matérialisé.

**Article 3** : Le stationnement des véhicules est interdit le 30 juin 2025 de 00h00 à 16h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4** : Aucun point GPS n'est concerné par le présent arrêté.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Signalisation.

**Article 4** : Le SERVICE SIGNALISATION de la Ville de Fréjus s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme dimanches et jours fériés l'entretien de la signalisation. Le service Signalisation veillera à respecter les horaires de chantier en application de l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> août 2005 portant réglementation de la lutte contre le bruit.

**Article 5** : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions technique et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant réglementation de voirie.

**Article 6** : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra être consulté à tout moment

**Article 7** : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

**Article 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté